

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 25 ET 26 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PIANU TARRITURIALI DI RIDUZZIONI E DI GISTIONI DI I  
SCARTI E DI L'ICUNUMIA CIRCULARI**

**PLAN TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE GESTION  
DES DECHETS ET DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### PIANU TERRITORIALE DI PREVENZIONE E DI GESTIONE DI I RUMENZULI PLAN TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

### RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a compétence pour la planification de la gestion des déchets. Le projet de **Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD)** est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse. Ce plan est ensuite soumis à l'Assemblée de Corse pour approbation, au terme de sa procédure d'élaboration.

La Collectivité de Corse a confié à l'Office de l'Environnement de la Corse les travaux d'élaboration du PTPGD.

Les travaux d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets doivent permettre de mettre en adéquation les dernières obligations réglementaires de hiérarchisation de la gestion des déchets avec les objectifs de prévention, réutilisation, valorisation matière puis énergétique avant stockage des déchets ultimes.

## INTRODUCTION

### Le contexte européen et français

#### Le contexte européen

**La Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018** modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et de ses effets nocifs par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation (essentiels pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union).

#### Le contexte français

**La loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) définit dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets. Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L. 541-13 et L. 541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets.

Sur ce point, la Corse s'inscrit dans un cadre particulier puisque les précédentes planifications des déchets non dangereux et déchets dangereux ont été réalisées à l'échelle de son territoire.

L'article L. 541-13 dispose que le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- Une prospective à terme de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter (produites sur le territoire) ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- Un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le plan prévoit en outre les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets produits en situations exceptionnelles.

L'article L. 541-14 définit les modalités de concertation et de validation du plan. Conformément aux articles L. 122-4 et L. 123-2 du Code de l'Environnement, le PTPGD est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

D'autre part, le titre IV de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifie également le Code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion dont doit tenir compte le futur Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets, notamment via l'article L. 541-11, qui définit le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan National de Prévention des Déchets, auquel le PTPGD devra se référer.

Le PTPGD et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire devront également se référer à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévue à l'article 69 de la loi TECV.

Le PTPGD devra enfin prendre en compte les orientations stratégiques du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) en vigueur.

### **Les objectifs généraux de la planification**

Le PTPGD et le Plan Territorial d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PTAEC) et l'évaluation environnementale, est composé des 3 volets :

- Volet n°1 : Elaboration du PTPGD ;
- Volet n°2 : Elaboration du Plan Territorial d'Action en faveur de l'économie circulaire ;

- Volet n°3 : Evaluation environnementale du PTPGD et de du plan territorial d'Action en faveur de l'économie circulaire.

### **Le suivi des travaux d'élaboration du PTPGD**

- **La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan (CCESP)**, créée conformément aux dispositions de l'article R. 541-21 du Code de l'environnement. La composition de la commission a été arrêtée par délibération de l'Assemblée de Corse du mars 2018 n° 18/083 AC. La CCESP s'est réunie trois fois, aux différentes phases pour délibération et validation des étapes clés de l'élaboration du plan, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi NOTRe ;
- **Le Comité de pilotage des travaux d'élaboration du PTPGD et du Plan Territorial d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PTAEC)**, composé de l'Office de l'Environnement de la Corse, de l'Agence de Développement de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), a suivi les aspects techniques et règlementaires des travaux d'élaboration du plan avec le prestataire et validé les documents.

La commission consultative d'élaboration et de suivi du PTPGD s'est réunie le 26 octobre 2020 et a donné un avis favorable à la version provisoire du PTPGD, son volet PTAEC et le rapport d'évaluation environnementale associé, afin de poursuivre les travaux d'élaboration du PTPGD.

Dans le cadre de la validation administrative du plan, plusieurs instances seront sollicitées pour avis telles que les collectivités en charge de la gestion des déchets, le Préfet et l'autorité environnementale, avant enquête publique.

### **LA SITUATION ACTUELLE**

#### ***LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)***

En 2018 le territoire compte deux ISDND en activité pour la gestion des déchets résiduels de l'ensemble de l'île :

- **L'ISDND de Vighjaneddu** a une capacité totale de 464 000 tonnes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- **L'ISDND d'I Prunelli di Fium'Orbu** exploité par l'entreprise STOC (Société de Traitement des Ordures Ménagères) a une capacité totale de 400 000 tonnes.

On notera que les démarches de valorisation engagées (collectes sélectives, tri des encombrants...) ont permis de réduire de 5 % les quantités enfouies entre 2010 et 2015, alors même que la population a augmenté de près de 30 000 habitants.

Cet effort de réduction et de détournement devra être poursuivi pour répondre aux obligations de limitation des capacités induites :

- par la LTECV : en 2020, les capacités autorisées sont ainsi censées être limitées à 70 % des quantités entrantes en 2010, soit 126 100 tonnes ; en

2025, elles seraient limitées à 50 % de ces mêmes quantités, soit 90 000 tonnes ;

- par la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) : en 2035, les déchets ménagers et assimilés (DMA) admis en stockage seront limités à 10 % des DMA produits en masse.

Ce manque d'exutoire est entre autres lié à l'omniprésence du réflexe Nimby à l'échelle du territoire. Les règles de l'art et la réglementation ont pourtant été nettement renforcées, les impacts potentiels mêmes sont modifiés en raison de la modification de la composition des flux stockés.

Actuellement, en Corse, de nouveaux projets sont en cours d'étude mais demeurent très incertains et sont en tout état de cause combattus par les populations concernées.

### **LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS INERTES**

Huit installations de valorisation des déchets inertes sont présentes en Corse.

### **LES INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX**

La Corse compte plusieurs unités de préparation avant traitement :

- 2 unités de tri, transit, regroupement des déchets dangereux (CHIMIREC, Toxicorse) ;
- 1 centre de tri et de regroupement pour les opérations de dépollution (AM Environnement) ;
- 2 unités de désinfection des DASRI pour banalisation (SANICORSE) ;
- 8 centres de traitement des véhicules hors d'usage.

### **LES EVOLUTIONS**

Sans action du PTPGD et du PTAEC, les estimations réalisées tendent vers un gisement de 1 235 700 tonnes de déchets en 2027 et 1 347 200 tonnes de déchets en 2033 contre 1 064 850 tonnes en 2018 soit une évolution de la production globale de déchets de **+ 27 % d'ici 12 ans**.

Cette évaluation est basée sur des hypothèses (évolution démographique et dynamique économique) et des estimations faites sur la base de données et ressources disponibles au moment de son élaboration.

En effet, à l'heure actuelle, le manque d'informations notamment sur les DAE, les DBTP et certains déchets dangereux est clairement identifié. L'une des orientations du PTPGD sera de participer à combler ces lacunes afin d'affiner les prospectives et les estimations. Ces estimations présentent des incertitudes et doivent donc être utilisées avec précaution.

#### **1 - Les déchets ménagers et assimilés (DMA)**

Les DMA correspondent aux déchets produits par les ménages et à la fraction assimilée des déchets des professionnels collectés par le service public.

Les 19 EPCI exercent la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. La compétence valorisation et traitement des déchets pour la plupart a été transférée au SYVADEC (seules 37 communes réparties sur 3 EPCI n'ont pas adhéré à ce syndicat).

La part importante des assimilés (déchets produits par les entreprises utilisant le service public) dans les DMA explique en partie ce ratio élevé (30% voire plus d'assimilés dans les DMA en Corse contre 20 % en moyenne en France). L'impact touristique est également un élément justifiant en partie ce ratio élevé. En été, la production d'ordures ménagères résiduelles est multipliée par 2.

Des disparités territoriales fortes sont constatées dans la production de DMA, liées à plusieurs contraintes (zones touristiques, typologie d'habitat, densité de population, habitudes de tri).

Les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise) constituent 60 % des DMA où 70 % de ce flux pourraient faire l'objet d'une valorisation (déchets recyclables, biodéchets... encore très présents et non triés). Le taux de valorisation matière est très faible, 26 %.

Seuls les déchets verts, les biodéchets et les gravats sont valorisés en Corse. Les emballages et papiers cartons sont acheminés sur le continent.

Concernant les coûts, 11 EPCI sur 19 remplissent leur matrice ComptaCoût en 2018.

Le service est majoritairement financé par la TEOM (16 EPCI sur 19) et par la redevance spéciale (10 sur 19 EPCI). Toutefois, aucun EPCI n'a mis en place la tarification incitative mais plusieurs études et expérimentations sont en cours.

Les enjeux sont d'importance : développer la prévention, réduire la fraction résiduelle, améliorer le tri (notamment pour les flux soumis à filières REP et les biodéchets), mieux connaître la part des assimilés, optimiser les organisations et coordonner les interventions, augmenter la valorisation matière et organique sur le territoire, étudier la pertinence de la valorisation énergétique, disposer d'exutoires pérennes pour les déchets résiduels, maîtriser les coûts.

## **2 - Les déchets non dangereux, non inertes des professionnels (DNDNI)**

Ces déchets, hors déchets du BTP, regroupent un ensemble de déchets, qui ne sont pas dangereux et qui ne sont pas inertes (gravats), comme les déchets recyclables, les déchets organiques, les déchets en mélange.

Ils sont produits par le secteur économique (commerçants, industriels, collectivités et administrations...), dont 96 % des établissements sont des PME et TPE, collectés par le service public de gestion des déchets.

Cela représente la fraction dite assimilée et est gérée en Corse majoritairement par les EPCI, pour une part bien plus importante qu'au niveau national. Une partie du gisement des DAE n'est pas assez connue. Cette estimation présente une part d'incertitude difficile à évaluer à ce jour. Tout comme le gisement, les filières suivies pour la gestion de ces déchets sont également peu connues.

Malgré les obligations réglementaires, l'usage de pratiques illicites, type dépôts sauvages ou brûlage, resterait fréquent en Corse selon les constats réalisés par les fédérations professionnelles et les Chambres consulaires. A ce jour, les données disponibles ne permettent pas de déterminer le poids de ces pratiques. Enfin le tri et la gestion conforme des déchets des professionnels sont menés à l'initiative de certaines entreprises sensibilisées mais seraient loin d'être des pratiques systématiques en Corse, notamment dans le secteur du BTP.

Les enjeux sont de connaître les gisements, sensibiliser les professionnels aux enjeux de la prévention et du tri, garantir le tri 6 flux et la traçabilité des filières, augmenter le taux de captage, augmenter la valorisation matière, évaluer la pertinence d'une valorisation énergétique territoriale.

### **3 - Les déchets du bâtiment et des travaux publics**

Le gisement est mal connu et les solutions de captage sont insuffisantes, ces déchets représentent l'ensemble des déchets produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes, tels que les gravats, les terres non polluées ou les matériaux rocheux.

Le BTP représente 16 % des entreprises corses. Ce secteur représente une valeur ajoutée deux fois plus importante qu'à l'échelle nationale. Il y a une majorité de TPE en Corse, beaucoup de producteurs de petites quantités de déchets, qui n'ont pas forcément les moyens organisationnels pour une gestion optimisée d'une grande diversité de déchets.

Il n'existe aujourd'hui aucune source fiable concernant les gisements produits ou collectés sur le territoire. Plusieurs estimations ont donc été réalisées dans le cadre des travaux d'élaboration du PTPGD, et devront être confirmées au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan afin de réajuster les plans d'actions si nécessaire. Les estimations réalisées présentent des incertitudes qu'il n'est pas possible d'évaluer à ce jour. Le travail de l'Observatoire Territorial des Déchets avec le concours des organismes professionnels doit permettre d'améliorer la connaissance de la production et gestion des déchets de ce secteur.

Les estimations ont permis d'estimer un gisement de 655 000 tonnes dont 84 % de déchets inertes produits principalement pour les travaux publics, les filières ne sont pas connues pour 82 % du gisement (absence de traçabilité ou gestion non conforme des déchets), aussi le tri est assuré soit directement sur chantier pour les entreprises qui ont développé ce procédé, soit via les collecteurs privés de déchets qui cherchent à maximiser la valorisation pour augmenter leurs recettes liées au recyclage.

De fait, les entreprises, qui ne pratiquent pas le tri sur chantier ou ne font pas appel à des prestataires privés de collecte, génèrent des déchets en mélange difficilement valorisables.

Les enjeux sont de développer la connaissance des gisements, la mise en place d'une Cellule Economique Territoriale, d'assurer la traçabilité des filières, d'augmenter les taux de captage, d'éradiquer les pratiques illégales, de soutenir les débouchés de valorisation matière.

#### **4 - Les déchets dangereux**

Les déchets dangereux proviennent de tous types de producteurs : ménages et non ménages. Leur nature et composition sont très variées.

En Corse après consolidation des différentes sources, 15 400 tonnes de déchets dangereux auraient été collectées en 2018. Le gisement produit est quant à lui non connu car les données disponibles sont celles entrantes dans les installations de traitement ou comptabilisé par les éco organismes. La traçabilité des filières est aujourd'hui complexifiée par les différentes activités de regroupement, qui sont à l'origine d'une perte progressive d'information sur l'origine géographique initiale du déchet.

Les déchets dangereux sont très majoritairement produits en très petite quantité (seulement 23 % des gisements concernent des gros producteurs (+ de 2 tonnes/an), en raison notamment d'une faible présence du secteur industriel produisant des gros volumes de déchets spécifiques.

Le gisement se compose en majorité de VHU et de déchets électriques (DEEE).

Les filières REP (responsabilité élargie du producteur) sont en place, mais des taux de captage et de collecte faibles par rapport aux moyennes nationales, sauf pour les DEEE.

La Corse fait face à une problématique singulière des terres amiantifères, qui ne disposent pas de mode de gestion adapté à ce jour.

Il existe plusieurs unités de préparation avant traitement mais aucune infrastructure de traitement. Les gisements sont trop faibles et ne permettent pas de développer un réseau d'infrastructures de traitement à l'échelle du territoire, à l'exception des sites de pré-traitement /dépollution pour certains flux contenant des produits dangereux (VHU, DEEE...).

Les enjeux sont de mieux connaître les gisements diffus, de maîtriser et prévenir la production, de sensibiliser les producteurs à la nécessité d'une bonne gestion, d'améliorer le captage de ces déchets diffus, d'optimiser le déploiement des filières de responsabilisation des producteurs (REP) sur le territoire, de déployer des solutions optimisées pour les flux émergents, de disposer de solutions locales pour l'amiante liée et les terres amiantifères

#### **5 - Les déchets en situation exceptionnelle**

Conformément à la réglementation, le PTPGD doit « *préciser l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation* ». Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, la commune est productrice et détentrice

des déchets. Elle doit mettre en place la collecte des déchets des ménages sans nuire à la salubrité publique. Le maire reste la personne responsable de la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles, qu'il s'agisse de déchets dangereux et non dangereux.

Plusieurs planifications spécifiques à la gestion de situations de crise existent :

- Les Plans ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) planifient l'organisation opérationnelle des secours lors d'évènements affectant gravement la population ;
- Les plans POLMAR proposent des plans d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux marins pour mobiliser et coordonner les moyens de lutte contre les pollutions ; ils peuvent comporter des volets POLMAR Mer pour des interventions en domaine maritime et POLMAR-Terre pour les situations où les pollutions atteignent les côtes.

C'est notamment dans ce cadre qu'a été formalisé un inventaire des zones favorables à l'implantation de zones de stockage intermédiaires en cas de pollutions aux hydrocarbures en 2004.

Pour l'année de référence du plan, aucune installation de stockage temporaire des déchets en situations exceptionnelles n'est identifiée.

## **HISTORIQUE SUCCINCT DES PLANS DECHETS**

Historiquement les plans d'élimination des déchets étaient sectoriels (séparant les déchets ménagers des déchets industriels et déchets spéciaux) et du ressort de l'Etat.

C'est ainsi que le premier Plan Interdépartemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) pour la Corse a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 décembre 2002 et que le premier Plan Régional des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2004.

La Collectivité de Corse s'est vue transférer par la loi du 22 janvier 2002 la compétence globale de planification.

C'est à ce titre qu'elle a décidé de réviser le PIEDMA et le PREDIS, prévus pour une période de 10 ans, par délibération de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008 (n° 08/198 AC).

Dans ce cadre, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 10/202 AC du 25 novembre 2010, a adopté certaines orientations relatives à la révision des plans déchets (PIEDMA et PREDIS) et a notamment acté le renoncement au traitement thermique.

L'article L. 4424-37 du CGCT, modifié par une ordonnance du 17 décembre 2010, a donné compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour l'élaboration de 3 plans distincts, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGND), celui des déchets dangereux (PPGDD) et celui relatif aux déchets du BTP.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) et son volet d'évaluation environnementale a été approuvé par délibération de l'Assemblée

de Corse du 17 juillet 2015 et adopté par arrêté n° ARR1504637OEC du Président du Conseil exécutif du 10 septembre 2015.

Ce plan s'est notamment fixé comme objectif d'abandonner la logique de traitement sur un seul équipement centralisé, génératrice de coûts de transport élevés, ainsi que de proposer toutes les techniques de traitement permettant une gestion au plus près de la production.

Elle a adopté le Plan de Gestion des Déchets Dangereux (PGDD) lors de sa session du 15 mars 2018.

Ces 2 plans couvrent une période de 12 ans, avec révision possible au bout de 6 ans.

Le Plan relatif aux déchets du BTP, devant couvrir la même période n'a pas été initié. Afin de faire face à la situation de crise que rencontre la Corse depuis de nombreuses années, **la Collectivité de Corse a élaboré deux plans d'actions**, adoptés par l'Assemblée de Corse en mai 2016, puis en octobre 2018.

Les orientations développées dans ces plans ont acté les différents axes stratégiques 2018-2021 :

- Le principe de gestion publique des déchets. Celui-ci et sa mise en œuvre opérationnelle (selon des déclinaisons adaptées à chaque étape du processus de gestion) est, a fortiori dans un système insulaire et dans le cadre d'une économie souvent captive, le plus sûr rempart contre les dérives de toutes sortes : inflation des coûts, prééminence des intérêts privés au détriment de l'intérêt général, non-respect des critères environnementaux et sociaux de référence. Quand bien même des partenariats public/privé pourraient-ils, si nécessaire, être mis en place pour optimiser la mise en œuvre des compétences, les projets privés devront respecter les préconisations du plan notamment en termes de nature et de dimensionnement des ouvrages concernés, par exemple pour le recyclage des matières triées ;
- Le renforcement du tri à la source, érigé en axe majeur et prioritaire ;
- La priorité au déploiement du système de collecte en Porte à Porte (PAP) partout où cela est possible pour tous types de flux, et prioritairement dans les secteurs de fortes productions (agglomérations, zones touristiques...) ;
- La priorité au traitement des biodéchets qui représentent près d'un quart des ordures ménagères (OM) et présente un potentiel d'utilisation en agriculture et prise en compte également des déchets verts ;
- La création de centres de tri « multifonctions » ;
- L'ouverture de nouveaux centres de stockage de déchets ultimes.  
L'objectif est de limiter à moyen terme le stockage des déchets ultimes à moins de 40 % du total des OM produites en Corse, soit environ 90 000 tonnes par an (sur base déchets ménagers et assimilés (DMA) 2018 : 220 000 T), puis de diminuer progressivement jusqu'à 20 %, avec des déchets entrants sur installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) stabilisés.
- La promotion de la prévention et de l'économie circulaire, l'objectif du plan est d'accélérer et orienter le processus : valorisation de l'organique, traitement du verre et des plastiques, etc...

Le Conseil exécutif de Corse réaffirme son attachement à ces principes, actés dans les plans d'action de 2016 et 2018, et considère qu'ils doivent constituer l'ossature du nouveau PTGPD.

Leur intégration pleine et entière à celui-ci les rendra opposables comme le sera l'intégralité du plan.

## **2 - Le PTPGD - LE CADRE REGLEMENTAIRE**

### **OBJECTIFS GENERAUX**

- Elaboration du PTPGD 2021/2033
- Elaboration du Plan Territorial en faveur de l'économie circulaire 2021/2033
- Evaluation environnementale du PTPGD et du Plan Territorial en faveur de l'économie circulaire
- Impact plus réévaluation à six ans par l'Observatoire de l'OEC.

### **PRESENTATION GENERALE**

Les travaux d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets doivent permettre de mettre en adéquation les dernières obligations réglementaires de hiérarchisation de la gestion des déchets avec les objectifs de prévention, réutilisation, valorisation matière puis énergétique avant stockage des déchets ultimes.

Ce plan participe d'une gestion intégrée et globalisée de la totalité de la production des déchets de l'ensemble du territoire corse comprenant, les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), les Déchets d'Activités des Entreprises (DAE) et ceux du BTP. Ils sont eux-mêmes classés pour chaque secteur autour de trois catégories : Déchets Non dangereux, Déchets Inertes et Déchets Dangereux.

Chaque fois que possible, des solutions de mutualisation de traitement (par exemple, traitement en commun des déchets provenant des secteurs publics et privés) devront être mises en place en privilégiant une maîtrise d'ouvrage publique des installations.

La Collectivité de Corse réaffirme sa volonté de mettre en place un service public de gestion des déchets permettant de maîtriser les coûts pour les usagers et de respecter au plus près les critères environnementaux et sociaux de référence.

Dans le cas où des partenariats publics/privés seraient mis en œuvre, les projets privés seront soutenus dans le cadre des aides réglementaires dans le respect des préconisations du plan.

Les propositions présentées ont été adoptées par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan dont la composition a été arrêtée par délibération de l'Assemblée de Corse en mars 2018. Ces propositions doivent désormais être transmises, pour avis, à diverses instances : à l'Assemblée de Corse, ainsi qu'au représentant de l'Etat, puis soumises à enquête publique. A l'issue de ce processus, l'Assemblée de Corse aura à adopter la version définitive du plan à l'horizon de huit mois à un an.

#### **2-1 Un contenu cadre pour une plus grande lisibilité**

- La Directive européenne du 19 novembre 2008 et la Directive européenne du 30 mai 2018 ;
- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La feuille de route du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 24 avril 2018 « 50 mesures pour une économie 100 % circulaire » ;
- La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le plan devra aussi prendre en compte les orientations stratégiques du PADDUC.

Le décret du 17 juillet 2016 du Code de l'environnement précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi du PTPGD, il comporte :

- Un état des lieux de prévention et de gestion des déchets ;
- Une prospective à terme de 6 et 12 ans ;
- Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention, de la gestion des déchets à terme de 6 ans à 12 ans ;
- Un plan territorial pour l'économie circulaire ;
- Un rapport d'évaluation environnementale.

## **2-2 Conditions nécessaires à la réussite**

D'un point de vue organisationnel, pour que ce plan réussisse, chacun devra pleinement jouer son rôle.

- **La Collectivité de Corse**, chargée de par la loi de la planification et d'une partie des financements notamment au titre du reliquat non consommé du PEI et au titre du PTIC ;
- **L'Etat**, chargé de contrôler le respect de l'application des réglementations et d'une partie des financements (ADEME, co-décision PEI et PTIC) ;
- **Les EPCI**, titulaires de la compétence collecte, et à ce titre en charge de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'optimisation du service de prévention et de gestion des déchets ménagers ainsi que de la mise en œuvre de solutions adaptées et performantes de tri à la source ;
- **Le SYVADEC**, titulaire par délégation de la compétence traitement qui lui a été déléguée par les intercommunalités adhérentes, et à ce titre en charge pour le compte de ses adhérents, du transfert, du transport, et de la valorisation et le traitement des déchets ménagers, dans le respect des préconisations du plan de la Collectivité de Corse.

L'articulation de la mise en œuvre de ces compétences, et donc la synergie entre les acteurs qui en sont les titulaires est une condition sine qua non de la réussite du plan.

Cette articulation doit se faire dans la concertation et dans le respect des prérogatives de chacun.

Concernant l'état des lieux de la production des déchets, si les anciens plans ont

permis de bien connaître les tonnages des DMA collectés par les EPCI, il n'en est pas de même de la production des tonnages des Déchets BTP et DAE, qui sont très mal connus, avec des circuits de collecte et de traitement quasi inexistant.

Cette méconnaissance des tonnages engendrés par ces activités est un problème crucial.

Ces déchets, ne peuvent donc pour l'heure qu'être estimés selon des ratios de déchets d'activités économiques.

Pour dimensionner de façon totalement appropriée les outils de traitements de ces déchets, l'Observatoire des Déchets de l'OEC et le SYVADEC doivent se donner les moyens d'évaluer leurs tonnages. En ce qui concerne les déchets des DAE et du BTP, cela devra se faire pendant les trois premières années au plus tard, avec le concours des chambres consulaires, des fédérations des professionnels des entreprises du BTP et l'ensemble des acteurs économiques.

L'Observatoire des Déchets de l'OEC et le SYVADEC devront avoir le concours actif de la CEREC (Cellule Economique Régionale Corse pour le BTP et les matériaux de construction), via notamment des enquêtes de grande ampleur auprès des professionnels, permettant, à l'instar de ce que font les Cellules Economiques du BTP des régions ayant adopté leur plan gestion des déchets du BTP, d'obtenir des évaluations précises des gisements de déchets issus notamment du BTP.

Sans attendre les résultats définitifs de cette évaluation partagée, nous devons dès à présent, mettre en œuvre un mode de gestion conforme aux exigences réglementaires, ceci à partir d'estimations sur l'activité économique afin de planifier les besoins en traitement.

Rappelons que, pour l'heure, beaucoup de ces déchets continuent à être brûlés ou finissent dans des dépôts sauvages, dans la nature. Cette situation est bien sûr inacceptable.

### **3 - Le PTPGD**

#### **3-1 Les objectifs réglementaires**

Fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et la Loi Contre le Gaspillage et pour l'Économie Circulaire (LAGEC) :

- Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 ;
- Six flux en 2025 : papiers, métaux, verre, plastique, bois et textile ;
- Valorisation matières de 65 % des déchets non dangereux, non inertes en 2025.

Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, modifié suite à la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, aux directives cadres européennes sur les déchets de 2018, à la loi contre le gaspillage de 2020 en ce qui concerne la valorisation énergétique, il est demandé de valoriser au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

Dans ce cadre, le SYVADEC et l'OEC devront mettre en place une coopération

renforcée, notamment à travers l'observatoire des déchets de l'OEC. Celui-ci, devra disposer mensuellement de toutes les données afin d'avoir un suivi permanent pour avoir une meilleure connaissance des flux, selon une méthodologie partagée entre les acteurs.

L'exécutif propose d'intégrer les plans d'actions de 2016 et 2018 actés par l'Assemblée de Corse.

### **3-2 Généralisation du tri à la source : un objectif stratégique et prioritaire**

#### **Les EPCI : Un rôle essentiel**

Le rôle des EPCI est primordial pour garantir l'efficacité de la collecte et l'efficience de la valorisation matière et de la valorisation de la fraction organique.

Cette organisation incombe aux EPCI, qui doivent l'optimiser ce qui engendrera des coûts supplémentaires, qui devront, en partie, être compensés au niveau du traitement par le SYVADEC.

La mise en place de la collecte en porte à porte et la collecte sélective optimisée avec des solutions adaptées à chaque territoire permettra de mieux valoriser la matière organique, pour aboutir à un traitement plus facile et plus performant de la fraction résiduelle.

Le Conseil exécutif de Corse propose d'associer la Collectivité de Corse et les communautés d'agglomération et de communes, qui devront s'appuyer sur le SYVADEC pour le traitement et l'Etat.

Il sera également nécessaire, conformément aux dispositions des conventions cadre passées entre l'Etat, la Collectivité de Corse, le SYVADEC et chaque EPCI, dans le droit fil du plan d'action adopté le 26 octobre 2018 par l'Assemblée de Corse, que soient effectivement mis à disposition des EPCI, notamment ruraux, des agents pour l'appui à l'animation de terrain.

La valorisation organique est un élément essentiel du processus de tri généralisé.

Il appartiendra aux EPCI de la développer selon les zones, par le compostage individuel ou de quartiers, comme est essentielle la mise en œuvre de plateformes de compostage sous la responsabilité du SYVADEC en collaboration avec des EPCI ou des groupements d'EPCI.

Les fermentescibles étant ainsi écartés et orientés dès la phase du tri généralisé vers les centres de compostage, il en résultera des déchets déjà stabilisés, dirigés vers les centres de surtri avec un tonnage moindre, pour aboutir, éventuellement après valorisation énergétique, à un moindre tonnage de déchets ultimes à stocker en ISDND.

Avant la mise en place de toutes les solutions de traitement proposées (le surtri, la méthanisation ou les CSR), il est nécessaire d'optimiser la collecte et le captage des déchets valorisables par l'augmentation du maillage des points de collecte, au plus près des habitants, (déchèteries, recycleries, EPCI, SYVADEC) avec communication et sensibilisation adaptées.

Il est préconisé de favoriser sur l'ensemble des déchèteries publiques les conditions d'accès pour les professionnels dans les zones rurales, et la réalisation de déchèteries professionnelles dans les zones de fortes productions.

Il est également préconisé de renforcer la prévention par un financement adapté (en ce qui concerne la tarification incitative, réglementairement, en 2025, un tiers des foyers fiscaux devra y être soumis).

La LTECV introduit également la possibilité d'une tarification incitative de second niveau (entre le SYVADEC, majoritairement compétent pour le traitement et les EPCI pour la collecte) afin de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention, de collecte sélective et de tri les plus significatifs. Les dispositifs relatifs au déploiement de cette tarification incitative de niveau 2 (entre SYVADEC et EPCI) ainsi que de la redevance spéciale (destinée aux professionnels et aux entreprises) seront privilégiés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens CdC-Etat-EPCI (prévues initialement dans le plan d'actions 2018).

Dans ce cadre, et si nécessaire des moyens budgétaires complémentaires seront spécifiquement fléchés.

La priorité ainsi donnée à la collecte sélective (chaque fois que possible en porte à porte, et si nécessaire, en fonction des contraintes existantes, en PAV) doit se traduire de façon effective de deux façons :

- Dans la priorisation du fléchage financier : la mobilisation des différentes enveloppes existantes (y compris le PEI et le PTIC) doit se faire en affectant les sommes disponibles d'abord et par priorité à la collecte sélective. Ceci d'autant mieux que la généralisation du tri entraîne pour les EPCI et communautés d'agglomération une augmentation des coûts, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. La priorité accordée au financement du tri est donc la condition sine qua non de sa montée en puissance effective ;
- Dans la définition du dimensionnement des ouvrages visant au traitement et à la valorisation des déchets : ceux-ci doivent être configurés par rapport aux objectifs de tri que fixe le Plan, qui ambitionne non seulement de respecter l'ensemble des objectifs législatifs et réglementaires, mais d'aller au-delà en faisant de la Corse un territoire pionnier et volontariste en matière de tri.

### **3-3 Traitement et valorisation énergétique**

Concernant la hiérarchie des modes de gestion des déchets, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte ainsi que la nouvelle directive européenne du 30 mai 2018 ne permettent plus aucun traitement sur ordures brutes non triées à la source.

La loi de transition énergétique ne permet de valoriser en énergie que des déchets non recyclables en l'état actuel des techniques.

La Commission et le bureau d'étude ont analysé réglementairement toutes les solutions possibles pour répondre à la législation en vigueur.

Ils ont étudié notamment toutes les solutions avant l'ISDND pour limiter le stockage à

90 000 tonnes/an, maximum.

C'est à ce titre que les différentes méthodes de valorisation énergétique envisageables ont été, par principe, répertoriées et étudiées.

Cette analyse objective a permis de confirmer et de conforter définitivement le choix constant défendu par le Conseil exécutif de Corse, à savoir le refus de mettre en place une Unité de Valorisation Energétique de type incinérateur.

En effet, pour ce qui est de l'Unité de Valorisation Energétique (incinérateur), l'étude a mis en évidence de nombreux problèmes, parmi lesquels, dès lors que sont respectés les objectifs de tri imposés par la loi et repris par le Plan :

- un process coûteux (84 millions d'€ d'investissement et 18,2 millions d'€ de frais de fonctionnement) difficilement supportable par les contribuables corses ;
- l'installation sur un seul site s'imposant au regard des tonnages de déchets à traiter, il serait indispensable de mettre en œuvre des solutions de rupture de charge et plateforme de massification pour limiter les impacts du transport, ce qui augmentera le coût de cette solution et majorerait d'autant les inconvénients censés être supprimés ;
- au regard des tonnages de déchets à traiter, une installation sur un seul site imposant une massification qui poserait à l'évidence des problèmes d'acceptabilité par la population ;
- un problème non résolu de gestion des déchets secondaires : REFIOM (9 000 tonnes de résidus des fumées d'incinération des ordures ménagères) et Mâchefers (17 000 tonnes de résidus d'incinération). Les installations traitant les REFIOM (déchets dangereux) ne pourront être envisagées en Corse à un coût économique supportable, (non rentable avec les gisements à traiter). Le recours à l'export structurel vers le continent serait donc inéluctable, avec un surcoût très important ;
- enfin, il convient de rappeler que y compris avec un incinérateur, les besoins de stockage ne disparaîtront pas totalement et au minimum un centre de stockage (ISDND) restera nécessaire.

Au-delà des coûts de transport maritime des déchets dangereux (REFIOM) à prendre en compte qui s'ajoutent aux coûts de traitement, l'absence de maîtrise des filières et la dépendance à des installations hors du territoire apportent un risque sur la pérennité de l'organisation de la gestion des déchets par ce type de traitement.

Le Conseil exécutif réaffirme donc son choix de ne pas retenir cette méthode de traitement.

Tout comme il propose de ne pas retenir les scénarii étudiés du tout en stockage et/ou export et présentés par la commission consultative.

Ces critères ne sont pas compatibles avec les objectifs réglementaires en vigueur et à venir, et ne répondent pas aux critères d'autosuffisance et de proximité.

**Il reste donc deux options possibles, dans le cadre des propositions de la commission** : pour les DNDNI (Déchets Non Dangereux Non Inertes), les DAE, et BTP.

- Soit une filière basée sur **la méthanisation et valorisation des CSR** afin de permettre de gérer les refus non valorisables matières. Deux raisons principales nous conduisent à ne pas retenir cette solution comme option principale. D'une part, le tonnage entrant proposé pour cette filière (estimé à plus de 130 000 t) est en totale contradiction avec les objectifs de tri à la source, notamment pour le biodéchets, d'autre part, il y a impossibilité d'atteindre les obligations légales de stockage sans fabrication de CSR (pour rappel : 90 000 t maximum à l'horizon 2030, soit -50 % par rapport à 2018). En revanche, est préconisé le recours à la méthanisation pour des flux entrants composés uniquement des déchets fermentescibles (biodéchets, déchets verts, boues de STEP) ;
- Soit une filière basée sur **les centres de surtri au fonctionnement modulable pour la collecte sélective et les OMR, avec fabrication des CSR** afin de permettre de gérer les refus non valorisables matières. Avec ce scénario, le volume global des refus de traitements représente 90 000 t/an de déchets inertes destinés au stockage, et cela avec ou sans fabrication de CSR. Avec l'option scénario volontariste la contrainte réglementaire (90 000 t maximum à l'horizon 2030) est donc respectée même si le recours à la fabrication de CSR n'est pas retenu (pour mémoire : avec la fabrication de CSR, le besoin en stockage est réduit à 60 000/70 000 t).

Quel que soit le scénario retenu parmi ces deux restants, le volume global des refus de traitements représente 90 000 t/an de déchets inertes.

La Commission préconise que ces 90 000 t/an de déchets inertes (au maximum) soient stockés dans deux ISDND.

Pour les déchets dangereux, vu les tonnages en Corse, la seule solution est le regroupement et l'export pour traitement sur le continent pour des raisons techniques et économiques.

Le rapport de la Commission met donc en évidence deux solutions acceptables au regard des aspects technico-économiques à l'horizon 6 à 12 ans.

Et c'est par rapport à ces deux solutions que le Conseil exécutif de Corse doit, à ce stade de la procédure, donner son avis.

Le Conseil exécutif de Corse, dans la continuité de la position qu'il a constamment promue depuis 2016, et telle qu'elle a été notamment développée dans les deux plans d'action de mai 2016 et d'octobre 2018, propose de retenir la solution des centres de surtri modulables couplés et dimensionnés à la montée en puissance du tri à la source avec éventuellement la valorisation de CSR (après étude), **en laissant parallèlement ouverte la possibilité de valoriser la matière organique sous forme de méthane lorsqu'il y a une opportunité de réaliser des unités de valorisation biogaz pour certains secteurs de l'économie ou des collectivités.**

La création de centres de surtri apporte en effet une solution autonome de gestion des déchets résiduels, aux trois conditions expresses suivantes :

- D'une part de refuser toute entrée de matière entrante brute avec présence de matières organiques, la séparation de ces matières devant être assurée en amont par la généralisation du tri ;
- D'autre part, de dimensionner ces centres aux objectifs de tri du Plan ;
- L'évolution des collectes sélectives doit permettre de réduire la part de surtri de ces centres ;
- Enfin de disposer pour les flux triés de débouchés clairement identifiés et dont la pérennité soit garantie.

Deux centres de surtri semblent en l'état nécessaires compte tenu des gisements concernés et des seuils de rentabilité acceptables, à positionner sur les deux grandes zones de production (Ajaccio et Bastia). Le dimensionnement des centres de surtri devra être compatible avec les objectifs de tri réglementaire obligatoire à l'horizon 2025. A cet effet, le tonnage entrant d'Ordures Ménagères Résiduels (OMR) sera donc strictement limité à 40 % du total des Déchets Ménagers et Assimilés (hors déchetterie) produits par les EPCI concernés par ces infrastructures.

Il convient également de rappeler que ce principe d'une dualité de centre et leur implantation a été voulu comme une concrétisation de l'engagement des deux grandes communautés d'agglomération de la solidarité à assumer dans le domaine de gestion des déchets. Une solidarité longtemps demandée uniquement aux territoires ruraux ayant eu à subir les nuisances graves découlant de l'implantation de centres d'enfouissement d'ordures non triées.

Concernant la possibilité de produire des CSR, elle a été évoquée dès le plan d'action de 2018 en rappelant les conditions à réunir pour qu'une telle solution puisse être retenue, après étude.

Deux cas de figures sont à différencier pour l'utilisation des CSR après étude :

- Une exportation vers le continent (ce qui pose notamment la question de l'équilibre économique du modèle) ;
- Une utilisation locale, pour production d'électricité ou de chaleur.

Dans ce cas de figure, il faudra prendre en considération la gestion des sous-produits que sont les mâchefers, 7 % (stockage ou technique routière), et les REFIOM, 2,5 % qui seront obligatoirement dirigés en stockages de déchets dangereux sur le continent.

Il est important de noter que pour ces deux solutions, la fabrication de CSR serait cantonnée aux divers refus de tri et aux matériaux non valorisables et non réutilisables dans les conditions techniques du moment.

Les refus de ces installations et les Déchets Non Dangereux des DAE et DBTP devront être traités en ISDND en Corse.

Les déchets dangereux de ces installations des DAE et DBTP devront être traités sur le continent.

Concernant les centres de stockage de déchets ultimes, le Conseil exécutif de Corse constate que la Commission propose de retenir deux centres de stockage pour

90 000 tonnes, notamment parce que ce dimensionnement apparaît le plus pertinent économiquement eu égard au volume restant prévisiblement à traiter.

Il propose néanmoins de laisser ouverte l'option multicentres préconisée par certains EPCI (20 000 tonnes), notamment au nom d'un principe de meilleure répartition entre les territoires de l'effort de stockage (dont il convient de rappeler qu'il concernera des déchets totalement inertes).

#### **4 - DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

L'économie circulaire a pour ambition première de rendre la société, dans son ensemble, moins polluante et plus sobre dans l'utilisation des ressources tout en poursuivant un objectif de croissance économique et de création d'emplois.

L'économie circulaire est donc centrée sur la notion de ressource et de boucle de matière. Le système doit permettre de « *limiter le gaspillage des ressources et l'impact environnemental en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits* ».

Le Plan Territorial d'Actions pour une Economie Circulaire (PTAEC), s'inscrit pleinement dans le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Corse.

Le rôle du Plan d'Actions pour une Economie Circulaire, doit induire des changements auprès des acteurs, en les mobilisant tout à la fois et de manière cohérente, sur tous les fronts et dans la durée.

Les actions du PTAEC auront vocation à être projetées à l'échelle des EPCI ou de la Collectivité de Corse. En effet, l'économie circulaire s'appuie en premier lieu sur une logique de coopération et de lien entre les acteurs.

Un Plan d'Actions d'Economie Circulaire en Corse (PAE2C), réalisé dans le cadre de la préparation du PTAEC basé sur une importante concertation, a permis d'aboutir à 23 actions réparties entre, les différents secteurs publics et économiques.

Pour déployer une économie circulaire sur un territoire et réussir une telle dynamique la mobilisation de tous les acteurs et de tous réseaux professionnels, tant économiques, qu'associatifs et territoriaux (communautés d'agglomération, communautés de communes, chambres consulaires, ADEME, OEC, syndicat de traitement, éco-organismes, fédérations professionnelles, associations...), est indispensables, pour mettre en œuvre pleinement les actions qui leur incombent ou auxquelles ils contribuent.

Il est également préconisé de tendre vers une diminution des emballages entrants vers les grandes surfaces du territoire, ainsi que de bénéficier de financements plus importants (vu le contexte insulaire) de la part des différentes REP (notamment CITEO), sur le modèle des territoires ultra marins.

Concernant les premières déclinaisons concrètes de l'économie circulaire en matière de déchets, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, et par délibération du 15 mai 2020, a validé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin :

- De promouvoir et soutenir des projets expérimentaux et structurants avec la promotion de bonnes pratiques dans le domaine de l'économie circulaire au regard de la feuille de route de Office de l'Environnement de la Corse ;
- D'accroître les impacts économiques et améliorations environnementales via la promotion d'un AMI en mesure de favoriser des conventionnements spécifiques « EPCI/Entreprises ». Ils visent à produire des effets multiplicateurs économiques et favoriser des projets structurants et innovants ;
- D'optimiser les organisations entre les offices et agences de la Collectivité de Corse, vu la nécessaire transversalité de l'économie circulaire et les nécessaires réductions des délais de paiements ;
- De favoriser la mise en œuvre d'orientations stratégiques et un règlement des aides homogène, afin de promouvoir et mieux intégrer l'économie circulaire dans les territoires.

### **Pour une coopération interinsulaire en matière de gestion des déchets**

La réflexion sur le déploiement de l'économie circulaire doit aussi intégrer le fait que la Corse est une grande île de Méditerranée, voisine de 11 kms de la Sardaigne, qui est engagée dans une politique volontariste de généralisation du tri en matière de déchets.

Cette insularité et cette proximité sont des atouts majeurs, à faire valoir y compris vis-à-vis de l'Union Européenne.

Le Conseil exécutif de Corse a à ce titre saisi la Commission européenne d'un projet de coopération entre la Sardaigne et la Corse en matière de gestion des déchets dans le cadre d'un modèle partagé d'économie circulaire.

Celle-ci repose en effet sur la proximité, laquelle est également une condition de la pertinence économique et écologique des modèles envisagés.

En Sardaigne, le tri généralisé à la source a progressé de manière spectaculaire en quelques années.

Il s'agirait en l'occurrence de s'inspirer de cette expérience réussie pour renforcer la montée en puissance du tri généralisé à la source en Corse d'une part, et de créer d'autre part une synergie dans ce domaine entre deux îles voisines confrontées aux mêmes contraintes (habitat urbain/villageois/diffus, forte saisonnalité liée à l'activité touristique, fortes ressemblances sociologiques et culturelles).

Un deuxième volet pourrait être constitué par la construction d'un modèle intégré d'économie circulaire de recyclage et de valorisation des déchets entre les deux îles (création d'entreprises, gestion intégrée des flux de matières à collecter et valoriser).

Le Gouvernement Sarde a validé sur le principe cette proposition de coopération et la Commission européenne semble particulièrement intéressée.

### **Une évaluation environnementale et de suivi du Plan chaque année**

L'OEC à travers l'Observatoire Territorial des Déchets en pilotera la gouvernance, la coordination et l'animation.

Tous les acteurs concernés pour la prévention et la gestion des déchets seront sollicités pour l'évaluation et le suivi du Plan :

- Les services de l'Etat (DREAL, DDT, DRAAF) ;
- L'ADEME (pour son rôle d'animation, d'expertise, d'appui technique et financier) ;
- Les EPCI (compétents en matière collecte) ;
- Le SYVADEC (traitement et valorisation) ;
- Les Associations (sensibilisation auprès des citoyens) ;
- Les exploitants des installations de tri des déchets ménagers et des déchets des activités économiques ;
- Les Chambres Consulaires ;
- Les Eco-organismes.

L'ensemble fera l'objet d'un rapport annuel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.